

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ET
L'ASSOCIATION « ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY »
ANNÉE 2019**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, en son article 84,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29, L1611-4,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les circulaires du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat avec les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat avec les associations et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2019 autorisant la Maire à conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély »,

Considérant le nouveau projet de développement porté par l'association « Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély » autour de l'animation et la valorisation du site,

Considérant la demande de subvention de l'association « Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély » auprès de la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour mener à bien ce nouveau projet.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE :

La **Ville de Saint-Jean-d'Angély**, représentée par Mme Françoise MESNARD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2019, et désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

ET :

L'**Association « Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély »**, association régie par la loi 1901, établie à l'Abbaye royale, représentée par son Président, M. Patrick DUPRAT, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son nouveau projet associatif qu'elle a formalisé pour la période 2019 et décliné selon les axes suivants :

- développer et définir tout projet culturel, artistique (créations, résidences, conférences, recherches, actions éducatives, actions expérimentales...), économique et architectural (maintien en l'état et réhabilitation du patrimoine) visant le rayonnement du site sur le territoire mais aussi au plan national et international ;
- initier, développer et coordonner la recherche sur l'histoire et l'architecture du monument dans le cadre de partenariats avec le milieu universitaire ;
- favoriser l'ouverture et la médiation du site en direction d'un large public par la mise en œuvre d'outils et d'activités innovantes et le développement d'actions en faveur de l'éducation artistique ;
- faciliter l'appropriation du projet par les partenaires, les acteurs culturels, de l'éducation, associatifs, économiques et les habitants ;
- inscrire l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély dans des réseaux nationaux européens et internationaux (Centre Culturel de Rencontre, UNESCO...) et mettre en œuvre des partenariats à l'échelle territoriale et extraterritoriale ;
- devenir centre d'interprétation du patrimoine.

Par la présente convention, la Ville de Saint-Jean-d'Angély s'engage à soutenir financièrement l'Association dans la réalisation de son projet associatif qui contribue à satisfaire des besoins d'intérêt général sur le territoire communal. Dans le cadre du projet patrimonial, la Ville s'engage dès à présent dans une démarche de labellisation « Ville d'Art et d'Histoire ». La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1-1 : évolution de cette convention vers un bail emphytéotique administratif évolutif

Dès la signature de la présente convention, des discussions seront engagées afin de procéder, d'ici la fin de l'année 2019, à l'établissement d'un bail emphytéotique administratif propre à permettre le développement du projet dans toutes ses dimensions : artistique, culturelle, patrimoniale, architecturale et économique. Ce bail déterminera un périmètre d'occupation et pourra avoir une dimension évolutive.

Article 2 : Objectifs partagés – Modalités d'action

2-1 : Objectifs communs

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville souhaite :

1. Proposer à la population angérienne une offre culturelle de qualité, ouverte et diversifiée,
2. Favoriser l'accès à la culture pour tous,
3. Assurer la promotion de la programmation culturelle proposée à l'Abbaye Royale auprès du public.

L'association développe un projet tout autant ambitieux que réaliste. Les ambitions de l'association et son projet s'inscrivent clairement dans une perspective globale de mise en valeur de l'Abbaye royale. Ces ambitions procèdent d'une volonté d'inscription du patrimoine bâti historique dans un présent d'animation, de réhabilitation et de participation au développement économique du territoire et par là-même de son rayonnement.

L'Association s'engage à :

1. Intervenir pour assurer la conservation et la réhabilitation du patrimoine bâti ;
2. Recréer le patrimoine mobilier en recourant aux technologies numériques ;
3. Développer une animation économique et culturelle permettant notamment la réappropriation des lieux par la population angérienne et le renforcement de l'attractivité touristique de l'Abbaye Royale ;
4. S'appuyer sur un comité scientifique pour reconstituer progressivement le patrimoine architectural, historique permettant de disposer à terme d'un fond documentaire significatif et de développer des actions internationales en tant que centre d'interprétation du patrimoine ;
5. Développer un projet économique.

La Ville et l'Association partagent ainsi des objectifs communs contribuant à satisfaire, au niveau local, des besoins d'intérêt général dans le domaine de la culture et de la création artistique.

2-2 : Modalités d'action

• INTERVENTION SUR LE PATRIMOINE

En accord avec le Centre des Monuments Nationaux, il s'agit d'établir un plan progressif de réhabilitation et de communiquer sur celui-ci avec la population angérienne, tout progrès devant faire l'objet de manifestations publiques, visites et inaugurations. Pour ce faire, si des subventions publiques doivent être sollicitées, le recours aux interventions privées devra être systématiquement recherché sous forme de mécénat.

- **AMENAGEMENT MOBILIER**

En l'absence de mobilier, il est nécessaire de recourir à une intervention du numérique et en particulier à la 3D et à la réalité augmentée pour offrir aux visiteurs un supplément d'attractivité. Cette recherche pourra faire l'objet de partenariats avec des entreprises spécialisées ou voire à un travail avec des startups qui pourraient être en résidence à l'Abbaye. Ouverture des lieux au monde de l'entreprise et des technologies numériques.

Renforcer les outils d'accueil : étudier la mise en place à l'horizon 2020 d'un salon de thé / boutique ouvert durant les périodes touristiques et lors des vacances saisonnières. Ceci constitue aussi un aspect économique du projet.

- **ANIMATION ET VOLET CULTUREL**

DISPOSITIONS GENERALES

Les lieux doivent être appropriés par les populations locales. Il convient donc d'imaginer des animations, des représentations pouvant associer le plus grand nombre. Cette mobilisation doit s'articuler en partenariat avec des institutions et des opérateurs culturels et notamment les établissements scolaires qui sont des « prescripteurs », ainsi que des intervenants locaux comme, par exemple, l'école de musique.

Le volume des lieux et leur inconfort ne permettent pas la production des spectacles grand public. La jauge maximale, en l'état actuel des locaux et des exigences de sécurité, ne peut excéder la centaine de personnes. Ceci peut convenir à des prestations musicales type récital de piano, musique de chambre, petites formations de jazz ou chanteurs de « genre ». C'est dans un premier temps ce qui sera recherché.

HISTOIRE, PATRIMOINE, ARCHEOLOGIE, PARTENARIAT POUR LA MEMOIRE

Un **conseil scientifique** guidera les travaux de l'association dans le domaine de l'histoire et suscitera auprès de leurs étudiants des travaux de recherches propres à :

- enrichir la mémoire et à constituer un fond documentaire significatif ;
- faire l'objet de projets européens d'échanges propres à brasser une population internationale venant en résidence à l'Abbaye royale.

Dans le cadre de la candidature de la Ville pour devenir ville d'art et d'histoire, l'Abbaye royale deviendrait centre d'interprétation du patrimoine et à ce titre, serait susceptible d'héberger des classes tout au long de l'année.

VOLET ECONOMIQUE

Quatre axes constituent l'ossature de ce volet économique et permettent ainsi d'en définir plus précisément les contours :

- Axe 1 : s'inscrire dans les priorités de développement économique retenues par les acteurs du territoire et plus particulièrement celle de l'économie numérique ;

- Axe 2 : générer de la « visibilité » pour l'Abbaye, contribuer ainsi à son intégration dans le tissu socio-économique angevin, en articulant valeur patrimoniale et touristique ;
- Axe 3 : générer des ressources nouvelles contribuant au financement du fonctionnement de l'association ;
- Axe 4 : faire de l'abbaye un lieu pertinent et attractif pour de nouvelles entreprises (en création) qui s'inscriraient dans les thématiques suivantes :
 - l'économie numérique, l'une des priorités territoriales ;
 - celles développées par l'association au sein de l'Abbaye royale autour des préoccupations patrimoniales, architecturales, historiques, culturelles ainsi que touristiques.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019, jusqu'au vote du prochain budget primitif.

Article 4 : Montant de la subvention

La Ville contribue financièrement pour un montant maximal de 80 000 € au titre de l'année 2019.

Cette subvention n'est acquise qu'à :

- l'inscription des crédits au Budget principal de la Ville sur lequel le Conseil municipal a été appelé à voter le 28 mars 2019, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire ;

et sous réserve :

- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 5 et 6 ;
- des décisions de la Ville prises en application de l'article 6.

Le financement public ne pourra pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet détaillé dans le budget prévisionnel de l'association présenté lors du dépôt de sa demande de financement.

Aide indirecte

La Ville de Saint-Jean-d'Angély prend directement à sa charge les aides indirectes suivantes :

- la mise à disposition d'un local communal et la prise en charge des consommations ;
- en fonction des besoins de l'association, l'intervention de personnel municipal et le prêt de véhicules municipaux pour le transport et l'installation de matériels.

La valorisation de ces aides indirectes sera présentée chaque année au Compte Administratif de la Ville.

Modalités de versement :

Le versement annuel est effectué par un virement au compte bancaire de l'Association, dès la signature de la présente convention.

La contribution financière de la Ville est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Utilisation de la subvention et respect du caractère d'intérêt général des dépenses

La Ville de Saint-Jean-d'Angély octroie à l'Association une subvention pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre exclusif du projet et de l'exercice des activités en conformité avec son objet.

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention ne peut avoir d'autre objectif que de servir l'intérêt général communal au travers de son action ou du projet.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles inscrites dans la convention entraînera une reddition des comptes assortie d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Suivi, contrôle, évaluation

Chaque année, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les statuts de l'association, à jour, avec la composition du Bureau et du Conseil d'administration,
- Le compte rendu financier de l'année écoulée (n-1),
- Un compte de résultat analytique de la programmation,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée (n-1),
- Le budget prévisionnel de l'année en cours (n)
- Le rapport moral, descriptif des orientations et activités de l'association pour l'année en cours (n).

L'Association fera mention du soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély dans le cadre de la réalisation de son projet en intégrant les logos de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention et sur tous les supports et documents produits concernant les événements organisés à l'Abbaye Royale.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet. L'évaluation se fera sur les critères détaillés à l'annexe 1 de la présente convention.

L'Association informe sans délai la Ville de tout changement lié à son statut, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informera la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, la Ville peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informera l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 7 : Assurances – Responsabilités

7-1 : Assurance responsabilité civile

L'Association s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir tous dommages causés aux tiers et pouvant résulter de ses activités.

Toute activité réglementée, dont l'organisation de spectacles vivants, devra être engagée par des personnes dûment qualifiées et habilitées à cet effet notamment en vue d'assurer la sécurité des compagnies, artistes ou techniciens que l'Association emploie dans le cadre de ces activités ainsi que la sécurité du public dont l'Association a la responsabilité dans le cadre des spectacles qu'elle organise.

À défaut, la responsabilité de l'association sera engagée sans qu'aucune partie ou tiers ne puisse se retourner contre la Ville dans le cadre d'un préjudice subi du fait de ces activités.

La Ville se dégage ainsi de toute responsabilité en cas du non-respect par l'Association de la législation en vigueur.

7-2 : Assurance dommages aux biens

L'Association s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant ses propres biens (mobilier, matériel, marchandises) contre tous risques, notamment incendie, explosions, dégâts des eaux, vol.

Les biens (immobiliers et mobiliers) mis à la disposition de l'Association seront quant à eux assurés par la commune.

Les parties en présence, Ville et Association, renoncent aux recours susceptibles d'intervenir entre elles en cas de sinistre incendie, explosion ou dégât des eaux engageant la responsabilité de l'une ou l'autre et il en sera de même de leurs assureurs.

Cette convention devra impérativement faire l'objet d'une clause spécifique dans les contrats d'assurances souscrits par chacun.

Par ailleurs, il est entendu que l'Association devra rembourser en vétusté déduite à la commune tout matériel ou bien communal éventuellement perdu ou détérioré suite à une négligence ou à un défaut d'utilisation manifeste qu'ils soient du fait d'un membre de l'Association ou bien d'un tiers.

Article 8 : Annexe à la convention

L'annexe 1 relative à l'évaluation du projet fait partie intégrante de la présente convention

Article 9 : Résiliation – dénonciation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, après une mise en demeure préalable, délivrée par lettre recommandée avec accusé réception, de se conformer aux obligations contractuelles dans le délai fixé et restée infructueuse.

Article 10 : Avenant

La convention pourra être modifiée par des avenants sur accord des deux parties, sous réserve de ne pas modifier les éléments intrinsèques liés à l'objet ou à la nature du projet.

Article 11 : Recours - Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint-Jean-d'Angély, le

**La Maire de Saint-Jean-d'Angély,
Conseillère régionale,**

Le Président de l'Association,

Françoise MESNARD.

Patrick DUPRAT

ANNEXE I : CRITERES D'ÉVALUATION

La Ville de Saint-Jean-d'Angély procédera à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet et des actions de l'association. L'évaluation se fera sur les critères définis ci-après.

CRITERES D'EVALUATION :	REPOSES DE L'ASSOCIATION :
Nombre d'adhérents de l'association	
Nombre de manifestations organisées par l'association chaque année	
Nombre de participants aux manifestations organisées par l'association	
Originalité du projet et des actions menées	
Différents types de programmation culturelle	
Investissement de l'association dans différents partenariats (nombre, qualité et pérennité)	
Rayonnement de l'association	
Nombre de manifestations organisées par la Ville auxquelles l'association a participé	